ART. 1ER A N° 18

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 18

présenté par

M. Pauget, M. Brigand, Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Vatin, Mme Louwagie, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Meyer Habib, M. Vincendet, M. Portier, M. Neuder, Mme Blin, M. Cinieri, M. Minot, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, Mme Bazin-Malgras, M. Fabrice Brun, Mme Gruet, M. Vermorel-Marques, M. Dubois, M. Di Filippo, M. Emmanuel Maquet, M. Viry et M. Taite

ARTICLE 1ER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 315-3. – Les personnes définitivement condamnées pour une utilisation frauduleuse d'un bien immobilier ou une occupation sans droit ni titre, de mauvaise foi, d'un immeuble appartenant à un tiers, ayant commis l'infraction précitée en état de récidive légale, ne peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale versées par les caisses d'allocation familiales, pendant une durée d'un an à compter de la date où sa condamnation est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli au n°15.

Cet amendement propose d'interdire le versement de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS) versées par les caisses d'allocation familiales pendant une durée d'un an, aux recidivistes définitivement condamnés pour une utilisation frauduleuse d'un bien immobilier ou une occupation sans droit ni titre, de mauvaise foi, d'un immeuble appartenant à un tiers.

Plus qu'une question de bon sens, il en va du respect de la morale publique!